Décision n° 2020-1525 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 décembre 2020 renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Collecte Localisation Satellites (CLS) pour une expérimentation d'un radar maritime Furuno DRS4D-NXT embarqué à bord d'un drone Tekever AR5 Evolution opérant depuis la Base Aérienne BA125 d'Istres (13)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2020-0915 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 27 août 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Collecte Localisation satellites (CLS) pour une expérimentation d'un radar maritime Furuno DRS4D-NXT embarqué à bord d'un drone Tekever AR5 Evolution opérant depuis la Base Aérienne BA125 d'Istres (13) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2020 de la société Collecte Localisation Satellites (CLS), reçue le 16 novembre 2020 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 27 août 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 8 décembre 2020 ;

Décide :

Article 1. Dans la bande 9300-9500 MHz, l'autorisation d'utilisation de 2 fréquences avec une canalisation de 25 MHz de large, délivrée à la société Collecte Localisation Satellites (CLS) par décision n° 2020-0915 en date du 27 août 2020, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 755 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Collecte Localisation Satellites (CLS).

Fait à Paris, le 10 décembre 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences